

1. Généralités

- 1.1. En vertu du paragraphe 1.2, les présentes conditions générales de vente et de livraison (ci-après «CGV») s'appliquent à tous les contrats conclus entre la Hoval Aktiengesellschaft, Austrasse 70, LI-9490 Vaduz (ci-après «Fournisseur») et ses clients (ci-après «Commettants») dans le secteur de la récupération d'énergie. En passant une commande, le commettant accepte les présentes CGV comme éléments du contrat. En substance, les CGV s'appliquent également aux prestations de service fournies par le fournisseur en liaison avec la relation contractuelle (mise en service, montage et travaux de planification p. ex.).
- 1.2. La relation contractuelle (ci-après «Contrat») entre le fournisseur et le commettant se base, par ordre hiérarchique décroissant sur (1) la confirmation de commande du fournisseur, (2) le contrat de livraison (si conclu), (3) les CGV et (4) le droit applicable dans la juridiction du siège du fournisseur.
- 1.3. Les dérogations aux CGV, notamment l'acceptation d'autres conditions générales, ne lient les parties que dans la mesure où elles sont expressément mentionnées dans la confirmation de commande ou le contrat de livraison. Les présentes CGV prévalent en cas de situation conflictuelle. Les indications et informations figurant dans les documentations produites générales et les prix courants ne sont contractuelles que s'il est expressément fait référence par écrit dans la confirmation de commande ou le contrat de livraison.
- 1.4. Si une disposition des présentes CGV devait s'avérer entièrement ou partiellement caduque ou nulle, celle-ci sera alors remplacée par une nouvelle disposition se rapprochant le plus possible du contenu légal et de l'objet économique de cette disposition.

2. Normes et prescriptions en vigueur dans le pays de destination/Contrôle des exportations

- 2.1. Le commettant est tenu d'informer le fournisseur, au plus tard lors de la passation de commande, à propos des prescriptions et normes en vigueur se référant à l'exécution de la marchandise livrée ou de la prestation fournie ou à son exploitation.
- 2.2. Les livraisons et les prestations sont conformes aux prescriptions et normes du pays de destination, dans la mesure où, en vertu du paragraphe 2.1, le commettant y a fait référence.
- 2.3. Le commettant est tenu d'aviser le fournisseur à temps des particularités d'utilisation d'un objet livré commandé, dans la mesure où celles-ci divergent des recommandations du fournisseur.

- 2.4. Les livraisons de la présente relation contractuelle s'effectuent sous réserve qu'aucun obstacle n'en entrave l'exécution en raison de dispositions de contrôle des exportations nationales ou internationales, telles que des embargos ou toute autre sanction. Le commettant s'engage à présenter l'ensemble des informations et documents nécessaires à l'exportation ou au transfert. Les retards dus à des contrôles des exportations ou à des procédures d'autorisation abrogent les délais et les délais de livraison. Si les autorisations nécessaires ne sont pas accordées ou que la livraison ou la prestation n'est pas autorisable, le contrat relatif aux pièces concernées est considéré comme non conclu.
- 2.5. Le fournisseur est habilité à résilier le contrat sans délai si la résiliation, effectuée par le fournisseur est requise pour respecter les prescriptions légales nationales ou internationales.
- 2.6. Dans le cas d'une résiliation en vertu du paragraphe 2.5, le droit au dédommagement ou l'exercice d'autres droits par le commettant est exclu en raison de la résiliation.
- 2.7. Lors de la transmission à des tiers des marchandises livrées par le fournisseur à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, le commettant est tenu de respecter les prescriptions du droit national et international de contrôle des exportations.

3. Offre/Commande/Modification/Annulation

- 3.1. Les offres du fournisseur sont sans engagement. Les commandes ne sont considérées comme définitives qu'après confirmation écrite du fournisseur.
- 3.2. Après réception de la commande, le fournisseur établit une offre ou directement une confirmation de commande en se basant sur le catalogue de produits en vigueur actuellement. Le fournisseur se réserve le droit de refuser des commandes sans en indiquer le motif.
- 3.3. Si le commettant accepte l'offre à l'intérieur de la durée de validité de celle-ci, un contrat est alors conclu. Le fournisseur confirme la conclusion du contrat par une confirmation de commande.
- 3.4. Si le fournisseur envoie directement une confirmation de commande, celle-ci est alors considérée comme déclaration d'acceptation. Elle seule est déterminante pour l'étendue et l'exécution de la livraison. Sous réserve d'une adaptation ultérieure du contrat par le fournisseur dans la mesure où des marchandises et des matériels commandés ne sont plus disponibles au moment de la livraison ou ne sont plus disponibles au même prix. C'est le commettant qui assume les frais supplémentaires éventuels.

- 3.5. En cas de livraison de matériels et de prestations sans confirmation de commande, le contenu du contrat résulte de la facture ou du bordereau de livraison.
- 3.6. Les modifications de commande ne lient le fournisseur que s'il y consent par écrit. Le commettant assume les frais supplémentaires dus à la modification de la commande. Il bénéficiera d'une minoration des frais.
- 3.7. Le remboursement des coûts en cas d'annulation est régi comme suit :
- annulations jusqu'à 16 jours avant la date de livraison = 0 % du prix d'achat convenu ;
 - annulations entre 15 jours et 11 jours avant la date de livraison = 30 % du prix d'achat convenu ;
 - annulations entre 10 jours et 6 jours avant la date de livraison = 70 % du prix d'achat convenu ;
 - annulations 5 jours ou moins avant la date de livraison = 100 % du prix d'achat convenu.

4. Reprise de marchandises

- 4.1. Le fournisseur n'est pas tenu de reprendre une marchandise commandée et livrée sans vices. Il n'existe en particulier aucune obligation de reprise pour les accessoires et les pièces de rechange.
- 4.2. Une marchandise retournée doit être renvoyée avec le bordereau de livraison à l'adresse indiquée par le fournisseur, aux frais et risques du commettant.

5. Propriétés et indications techniques

- 5.1. Les indications techniques, les figures, les cotes, les normes, les schémas et les poids (ci-après «Indications techniques») contenus dans les documents du fournisseur peuvent être modifiés à tout moment par le fournisseur et sont sans engagement vis-à-vis du commettant, tant qu'il n'y est pas expressément référé dans une confirmation de commande. Les modifications de construction demeurent sous réserve. Le fournisseur peut à tout moment remplacer des matériaux par d'autres de qualité identique. Les indications techniques restent la propriété du fournisseur et ne doivent pas être utilisées par le commettant dans un autre but que celui convenu dans la présente convention de livraison. Elles ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins, ni être copiées, reproduites, remises à des tiers ou être divulguées sans l'autorisation du fournisseur.

- 5.2. A la commande, le commettant est tenu d'informer le fournisseur de tous les détails concernant l'utilisation prévue de la marchandise qui divergent des recommandations du fournisseur.

6. Prix

- 6.1. Les prix s'entendent conformément aux Incoterms convenus (règles internationales relatives à l'interprétation des clauses commerciales des chambres de commerce internationales) dans la version en vigueur le jour de la confirmation de commande, emballage compris.
- 6.2. Le fournisseur se réserve le droit de révisions de prix en cas d'une hausse des salaires ou du prix des matériaux entre la confirmation de commande et l'exécution contractuelle du contrat. En général, les majorations de prix sont annoncées avec un préavis de trois mois. Le fournisseur est lié au prix figurant dans la confirmation de commande pour une durée de trois mois, à compter de la date d'entrée en vigueur de la majoration de prix.

7. Conditions de paiement

- 7.1. Sauf accord contraire par écrit, les factures du fournisseur sont payables dans les trente jours sans escompte. L'obligation de paiement est considérée comme satisfaite lorsque le montant échu a été crédité de manière irrévocable sur le compte du fournisseur.
- 7.2. Aucune diminution du prix ou retenue sur le paiement n'est autorisée en raison de réclamations ou de revendications non reconnues par le fournisseur.
- 7.3. Les paiements doivent également être effectués lorsque des pièces accessoires manquent mais que, malgré cela, l'utilisation du matériel livré n'est pas rendue impossible ou si après la livraison, des retouches s'avéraient nécessaires. Le fournisseur est en droit de refuser la réparation des vices tant que le commettant n'a pas honoré ses obligations de paiement.

8. Délai de livraison

- 8.1. Les délais de livraison et les dates indiqués par le fournisseur sont fermes, à moins qu'une date précise n'ait été expressément déclarée par écrit comme ferme.
- 8.2. Le délai de livraison peut être prolongé de manière raisonnable si le fournisseur n'a pas reçu à temps les informations nécessaires à l'exécution du contrat, ou si le commettant les modifie ultérieurement.

- 8.3. Si le fournisseur peut prévoir qu'il ne pourra pas livrer la marchandise dans l'espace du délai de livraison convenu, il va en informer le commettant par écrit et, si possible, lui notifier la date de livraison prévue.
- 8.4. Le délai de livraison peut alors être prolongé de manière appropriée si, malgré la diligence nécessaire du fournisseur, des obstacles inévitables devaient survenir (exemples : de graves perturbations de fonctionnement, des conflits du travail, des livraisons de tiers défectueuses ou en retard, des catastrophes naturelles).
- 8.5. En cas de dépassement de plus de 14 jours d'un délai de livraison ferme, le commettant est tenu d'accorder au fournisseur un délai supplémentaire raisonnable. Tout droit à un dédommagement pour non-exécution ou retard d'exécution ainsi que pour d'éventuels dommages consécutifs est exclu, en l'absence d'une négligence grave du fournisseur.

9. Conditions de livraison/Transfert du risque

- 9.1. Sauf convention contraire expresse et écrite, les livraisons s'effectuent «Rendu au lieu de destination» (DAP), conformément aux Incoterms dans leur version en vigueur le jour de la confirmation de commande.
- 9.2. Le transfert du risque est défini conformément aux Incoterms convenus dans leur version en vigueur le jour de la confirmation de commande.
- 9.3. L'assurance contre les dommages se réfère aux Incoterms convenues dans la version en vigueur le jour de la confirmation de commande.
- 9.4. Les réclamations en liaison avec le transport doivent être adressées sans délai par le commettant au dernier transporteur, à la réception de la livraison.
- 9.5. Si l'expédition est retardée à la demande du commettant ou pour d'autres motifs non imputables au fournisseur, le risque passe au commettant, au moment initialement prévu pour la livraison. Dès lors, le fournisseur est en droit d'exiger le paiement. La livraison est entreposée aux frais et risques du commettant.

10. Réserve de propriété

- 10.1. Les marchandises livrées restent la propriété (marchandise réservée) du fournisseur jusqu'au paiement intégral de toutes les créances, même à venir, que détient le fournisseur quel qu'en soit le motif juridique. Il en va de même si des paiements sont effectués sur des créances spécialement désignées.
- 10.2. Le commettant est en droit de transformer et de vendre la marchandise sous réserve de propriété, dans le contexte de ses activités commerciales habituelles. Dans le cas où la propriété du fournisseur devait s'éteindre par l'association ou le mélange effectué, dès la conclusion du contrat, le commettant transfère au fournisseur ses droits de propriété sur le nouveau stock ou la chose, à hauteur du montant de facturation de la marchandise réservée.
- 10.3. En cas de revente par le commettant, dès la conclusion du contrat, il transfère au fournisseur ses créances résultant d'une revente, à hauteur du montant de facturation de la marchandise réservée.
- 10.4. Si la marchandise réservée est utilisée par le commettant en vue de l'accomplissement d'un contrat d'entreprise ou de louage d'ouvrage assorti de la fourniture de matières, la créance issue du contrat d'entreprise ou de louage d'ouvrage assorti de la fourniture de matières est cédée au fournisseur d'après le même volume et au même moment que celui défini dans le cadre d'une créance du prix d'achat.
- 10.5. Toutefois, tant que le commettant s'acquitte de ses obligations de paiement, il est en droit de recouvrer la créance cédée et issue de la revente. Cependant, il n'est pas en droit de disposer de telles créances par cession. L'autorisation du commettant à recouvrer cette créance peut être révoquée à tout moment par le fournisseur. Ce dernier est autorisé à informer le tiers débiteur de la cession. Le commettant s'engage à fournir au fournisseur les informations et à lui remettre les documents nécessaires pour faire valoir ses droits.
- 10.6. En cas de nantissement ou de toute autre atteinte à la propriété du fournisseur par des tiers, le commettant doit immédiatement le signaler.
- 10.7. Le commettant s'engage à collaborer aux mesures qui sont nécessaires pour protéger la propriété sous réserve du fournisseur. En particulier, lors de la conclusion du contrat, il autorise le fournisseur à faire inscrire à ses frais une réserve de propriété dans les registres officiels, les livres ou les documents analogues prévus par la loi du pays concerné et à remplir toutes les formalités essentielles.

- 10.8. Le commettant s'engage, à ses propres frais, à assurer la maintenance de la marchandise réservée pendant toute la durée de la réserve de propriété et à les assurer en faveur du fournisseur contre le vol, la casse, les incendies et les dégâts des eaux et autres risques. Il prendra, en outre, toutes les mesures pour que le droit de propriété du fournisseur ne soit ni lésé ni annulé.

11. Contrôle de la livraison à la réception/Réclamation

- 11.1. Le commettant est tenu de contrôler avec minutie la marchandise immédiatement après sa réception. Le commettant doit réclamer par écrit tout vice ou écart par rapport à la confirmation de commande ou au contrat de livraison (différences de produit comprises) dans un délai de 7 jours ouvrables à compter de la réception de la marchandise. S'il n'effectue pas de contrôle minutieux et/ou ne signale pas à temps des vices reconnaissables, les livraisons et prestations du fournisseur sont considérées comme acceptées et il n'est plus possible de faire valoir des droits à la garantie à l'encontre du fournisseur.
- 11.2. Les vices survenus ultérieurement, non reconnaissables par le commettant à la réception de la marchandise et qui n'auraient pas pu être constatés (vices cachés), même après un contrôle minutieux doivent faire l'objet d'une réclamation par écrit auprès du fournisseur dans un délai de 5 jours ouvrables après leur constat, toutefois au plus tard jusqu'à la fin de la période de garantie.
- 11.3. Le commettant doit conserver soigneusement les marchandises ou pièces de celles-ci entachées de défauts jusqu'à la clarification définitive de ses recours en garantie et les remettre éventuellement au fournisseur sur sa demande.
- 11.4. Les mises en service par le fournisseur souhaitées par le commettant doivent être convenues par écrit avec le fournisseur. Les coûts correspondants sont à la charge du commettant. Si, pour des raisons qui ne relèvent pas de la responsabilité du fournisseur, les mises en service ne peuvent pas avoir lieu à la date fixée ou dans le délai fixé, les propriétés à constater lors de ces contrôles sont considérées comme existantes jusqu'à preuve du contraire.

12. Garantie

12.1. Délai de garantie

- 12.1.1. L'obligation de garantie générale est de 24 mois à compter de la première mise en service, au plus tard toutefois de 30 mois à compter de la date de livraison de la marchandise sur le lieu de livraison.

Si l'expédition est retardée pour des raisons non imputables au fournisseur, le délai de garantie s'éteint au plus tard 30 mois après notification de la disponibilité à l'expédition.

Sont exclues du délai de garantie général les pièces électriques auxquelles s'appliquent un délai de garantie de 6 mois à compter de la première mise en service, au plus tard 12 mois à compter de la livraison de la marchandise sur le lieu de livraison.

- 12.1.2. En ce qui concerne le délai de garantie de produits tiers, se reporter au paragraphe 12.6.1
- 12.1.3. Pour les pièces réparées ou les pièces de rechange ayant été livrées pendant le délai de garantie, le délai de garantie est de 12 mois à partir de l'achèvement de la réparation ou de la livraison de pièces de rechange, mais au plus jusqu'à expiration d'un délai correspondant au double du délai de garantie d'origine en vertu du paragraphe 12.1.1.

12.2. Responsabilité en cas de défauts de matériaux, de construction ou d'exécution

- 12.2.1. La date de transfert du risque est déterminante pour l'état contractuel des marchandises.
- 12.2.2. Les défauts doivent immédiatement être signalés par écrit au fournisseur.
- 12.2.3. Le fournisseur endosse la responsabilité pour toutes les pièces qui se révéleraient défectueuses ou inutilisables s'il est démontré que des matériaux de mauvaise qualité, qu'une construction défectueuse ou qu'une exécution déficiente sont en cause et s'engage, à son gré, soit à réparer immédiatement lesdites pièces ou à mettre à disposition des pièces de rechange au départ de l'usine.

12.3. Garantie des qualités promises

- 12.3.1. Seules sont considérées comme qualités promises celles qui ont été expressément décrites comme telles dans la confirmation de commande ou dans le contrat de livraison.

- 12.3.2. Elles sont promises au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de garantie. Si un test de réception est convenu entre le commettant et le fournisseur, la promesse est considérée comme satisfaite, si la preuve des qualités concernées a été apportée au cours de ce contrôle. Si les qualités promises ne sont pas satisfaites ou ne le sont que partiellement, le commettant est en droit de réclamer une réparation immédiate. Le commettant est tenu d'accorder au fournisseur le temps et l'occasion nécessaires.
- 12.3.3. Si ladite réparation échoue ou n'est que partiellement satisfaisante, le commettant est en droit d'exiger une diminution raisonnable du prix. Si le vice est si grave qu'il ne peut être éliminé dans un délai raisonnable et si les livraisons ou les prestations ne sont pas utilisables pour l'usage annoncé ou ne le sont que dans un cadre fortement restreint, le commettant a le droit de refuser la réception de la pièce défectueuse ou, si la réception de la pièce n'est pas raisonnable d'un point de vue économique, de se retirer du contrat. Le commettant est uniquement tenu de rembourser les sommes payées par le fournisseur pour les éléments concernés par la résiliation du contrat.

12.4. Exclusions de la responsabilité en raison des défauts

- 12.4.1. Sont exclus de la responsabilité du fournisseur les dommages qui ne sont pas survenus de manière démontrable en raison de matériaux de mauvaise qualité, de construction défectueuse ou d'exécution déficiente.
- 12.4.2. Sont par exemple exclus les dommages ayant été causés par un travail inapproprié de tiers lors de la planification, de la préparation de la construction, du montage, de l'utilisation et de la maintenance ; par des concepts d'installation et des exécutions ne correspondant pas à l'état fondamental de la technique ; par le non-respect des directives du fournisseur en matière de planification, de montage, de mise en service, d'exploitation et de maintenance en cas de force majeure (p. ex. mauvais temps).
- 12.4.3. Sont notamment exclus
- dommages dus à la corrosion (p. ex. par de l'air ou des condensats corrosifs, etc.),
- dommages dus à la pollution de l'air (p. ex. en cas d'important dégagement de poussière, de vapeurs agressives, etc.),
- dommages dus à des consommables inappropriés,

dommages dus à la surcharge, à une pression d'air trop élevée, à un raccordement électrique incorrect ou à une protection par fusible insuffisante.

- 12.4.4. Sont également exclues de la garantie, les pièces soumises à une usure naturelle (p. ex. les joints, les courroies d'entraînement).

12.5. Compte-rendu de mise en service

- 12.5.1. Une remise correcte à des fins d'exploitation et, dans la mesure où il a été prévu, le compte-rendu de mise en service sont des conditions préalables à la garantie du fournisseur.

12.6. Livraisons et prestations de services de sous-traitants

- 12.6.1. Quant aux produits d'autres fabricants constituant un composant principal de l'objet livré, la responsabilité du fournisseur se limite, dans les mesures prescrites par la loi, à la cession des droits que le fournisseur détient à l'encontre des fournisseurs de ces produits d'autres fabricants.

13. Exclusion d'autre responsabilité

- 13.1. Le commettant ne peut faire valoir de droits et de revendications pour vices de matériau, de construction ou d'exécution ainsi que pour absence d'une qualité promise hormis ceux expressément mentionnés aux paragraphes 12.1 à 12.6.
- 13.2. Sont notamment exclues toutes les revendications, non expressément mentionnées, telles que des dommages-intérêts, une réduction du prix, l'annulation du contrat ou la résiliation du contrat. En aucun cas le commettant ne saurait exiger la réparation de dommages qui ne sont pas causés à l'objet même de la livraison (tels que p. ex., les coûts de remplacement, les frais de constat des causes du dommage et les expertises, la perte de production, les pertes d'utilisation, les pertes de commandes, les pertes de bénéfice ainsi que d'autres dommages directs ou indirects). Cette exclusion de responsabilité ne s'applique pas une faute grave de la part du fournisseur.
- 13.3. L'exclusion en vertu du paragraphe 13.2 s'applique à tous les cas de violations de contrat et à toutes les revendications du commettant, quel qu'en soit le fondement juridique. Elle s'applique donc également à un manquement aux devoirs accessoires (p. ex. conseil insuffisant et fautes similaires).

14. Propriété intellectuelle

- 14.1. Tous les droits immatériels sur les dessins techniques et les documents remis au commettant par le fournisseur demeurent la propriété exclusive du fournisseur. Leur modification, utilisation, reproduction ou transmission n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du fournisseur. Le fournisseur ou ses sous-traitants sont et demeurent les propriétaires de tous les droits de propriété intellectuelle sur la marchandise livrée, y compris les droits de conception, les droits des marques et les droits d'auteur sur les logiciels faisant partie intégrante de la marchandise livrée.

15. Droit applicable et juridiction compétente

- 15.1. Le présent contrat est soumis au droit du Liechtenstein à l'exclusion des règles du droit privé international (CVIM). Sous réserve des dispositions légales impératives portant sur les contrats avec des consommateurs, tous les litiges dérivant du présent contrat ou en relation avec celui-ci relèvent exclusivement du tribunal compétent au siège du fournisseur. Ce dernier est habilité à poursuivre le commettant en justice à son siège social.